

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 03 AVR. 2000

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2000 - DREL - 1 - 238

ARRETE

autorisant la Société des Carrières de CONDAT
à recevoir des matériaux de démolition inertes aux fins de remise en état de la
carrière située au lieu-dit "Chambon" – Commune de CONDAT-SUR-VIENNE -

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de
la loi n° 76-663 susvisée, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries
extractives ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en
application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1974 autorisant la Société des Carrières de CONDAT à continuer l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Chambon" sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1977 autorisant la Société des Carrières de CONDAT à étendre l'exploitation de la carrière de "Chambon", commune de Condat-sur-Vienne ;

Vu le dossier en date du 13 décembre 1999 par lequel la Société des Carrières de CONDAT déclare la modification des conditions de remise en état sur partie de la carrière de microgranite dite de "Chambon", située sur la commune de Condat-sur-Vienne ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} février 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du 22 février 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à la Société des Carrières de CONDAT conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1974 et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1977 autorisant respectivement la Société des Carrières de CONDAT à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Chambon" - commune de Condat-sur-Vienne - et à étendre le périmètre d'exploitation de cette carrière, sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2.

Pour la remise en état de la carrière, la Société des Carrières de CONDAT – "Chambon" – 87920 CONDAT-SUR-VIENNE – est autorisée à effectuer un remblayage partiel à partir de matériaux de démolition inertes conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.- Emplacement -

Un plan de situation de la zone affectée au remblayage est joint au présent arrêté.

Cette zone, qui représente une surface d'environ 7500 m², est isolée du reste de l'exploitation par un moyen efficace (enrochements).

L'accès à cette zone ne peut se faire que par un portail.

Article 4.- Matériaux admis et provenance -

Les matériaux admis sur le site aux fins de remblayage sont des matériaux solides inertes en provenance de chantiers de démolition situés dans le département de la Haute-Vienne.

On entend par matériaux inertes, des matériaux qui ne subissent en cas de stockage aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces matériaux ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

En outre, ces matériaux ne doivent pas être susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé en cas d'entraînement par le vent ou par les eaux de ruissellement.

La quantité admise sur le site est limitée à 5 000 m³/an et la capacité totale ne devra pas dépasser 50 000 m³.

Article 5.- Installations nécessaires -

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions cimentée et en rétention.

Une benne à déchets, étanche et protégée, est implantée à proximité de cette aire.

L'exploitant met en place :

- une clôture en enrochements permettant d'isoler la zone de remblayage du reste de l'exploitation,
- un portail qui est fermé pendant l'absence du préposé chargé d'accueillir les camions.

.../...

Article 6.- Admission des matériaux -

Seule une entreprise, autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées à effectuer le tri et le transit des déchets, est autorisée à venir déposer des matériaux inertes sur le site.

Les matériaux acheminés sur la carrière sont préalablement triés de façon à en retirer les produits non inertes.

La réception des matériaux ne peut se faire qu'en présence d'une personne spécialement formée à leur examen.

Les camions déchargent leurs matériaux sur l'aire prévue à cet effet. Ces matériaux font l'objet d'un examen visuel par le préposé.

Si le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

Les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être détectés lors de l'examen visuel, seront stockés dans la benne prévue à cet effet.

Cette benne sera régulièrement enlevée par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

Article 7.- Bordereau de suivi et registre -

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- leur provenance,
- leur poids,
- leurs caractéristiques (description),
- le numéro d'immatriculation et le propriétaire du camion,

Le prestataire, qui s'engage à respecter les dispositions des articles 4 et 6, doit fournir une attestation relative à la conformité des produits à leur destination.

L'exploitant tient à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriées ces données et dans lequel est indiquée la zone de remblais.

- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Article 8.- Contrôle des eaux -

L'exploitant aménage une rigole sur partie de la périphérie de la zone de remblais pour collecter les eaux de pluie qui auront percolé à travers les remblais. Il aménage également un point où des prélèvements pourront être effectués.

Des analyses de ces percolats seront réalisées par un organisme agréé, 1 à 2 fois par an, en période de pluie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les paramètres analysés seront le pH, les hydrocarbures, les sulfates, les matières en suspension, la DCO, la DBO.

Les eaux collectées seront dirigées vers les bassins de décantation.

Article 9.- Méthode de remblayage -

Le remblayage est effectué à partir du carreau. Les remblais sont déposés par couches de 3 m de hauteur maximum, compactées avec un chargeur sur pneus d'un poids minimum de 20 tonnes.

Article 10.- Dispositions particulières concernant le réaménagement final -

La pente des talus remblayés est de 30° par rapport à l'horizontale.

Les fronts restants ont un angle maximal de 65° par rapport à l'horizontale ; leur hauteur maximale est de 15 m.

Une distance de sécurité de 3 m de large en pied de front doit empêcher toute personne d'accéder au pied du front une fois le réaménagement achevé. Elle est matérialisée par exemple par des enrochements.

Un obstacle pérenne à l'accès de la carrière par le sommet des fronts est mis en place par l'exploitant afin d'empêcher toute chute.

Article 11.- Aspects paysagers -

Les matériaux seront recouverts de terre sur une épaisseur minimale de 20 cm. Une phase de tassement avec un engin lourd sera effectuée avant réglage de la terre.

Des plantations d'arbustes et d'arbres seront réalisées. Il sera pris en référence les espèces présentes aux abords.

Une étude paysagère sera produite par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12.- Sécurité pendant l'exploitation -

Une clôture sera mise en place en haut du front.

Des dispositions particulières seront ajoutées dans le dossier santé et sécurité et dans le dossier de prescriptions relatives à la circulation.

Article 13.- Suivi de l'exploitation et de la remise en état –

L'exploitant met à jour au moins tous les ans le plan sur lequel sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les zones remblayées,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

L'exploitant tient à jour en continu pendant toute la durée de l'exploitation un plan de l'ensemble des travaux. Sur ce plan figurent :

- les points principaux du site,
- les parties exploitées mais non réaménagées,
- les parties réaménagées,
- les parties remblayées,
- le phasage des travaux.

Article 14.- Recours -

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 15.- Notification -

Le présent arrêté sera notifié à la Société des CARRIERES de CONDAT – "Chambon" – 87920 CONDAT-SUR-VIENNE.

Article 16.- Information des tiers –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CONDAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 17.- Ampliation -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Condat-sur-Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES